



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Favre-Morand Anne

2021-CE-358

La chasse dans nos districts francs fédéraux

I. Question

Jusqu'à cette année, les cantons pouvaient permettre la chasse dans les districts francs fédéraux. Au regard d'un arrêt du Tribunal fédéral (arrêt du TF 1C_243/2019 du 25 novembre 2020) mis en œuvre cet automne en Valais, les tirs d'animaux dans ces 42 zones de protection de la nature restent possibles, mais ils sont dorénavant limités à des objectifs très stricts de régulation, qui ne prévalaient pas jusqu'alors dans nombre de districts francs fédéraux.

Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a donné raison à Pro Natura contre l'avis du Conseil d'Etat et du Tribunal cantonal valaisan, principalement sur la distinction entre chasse et tir. Par ailleurs, la réponse du Conseil d'Etat à l'intervention [2019-CE-258](#) date d'avant la survenance de cet arrêt et il semble que cette jurisprudence ait un impact direct dans le canton de Fribourg.

En effet, il existe deux districts francs fédéraux dans le sud du canton de Fribourg, à savoir celui de la Dent de Lys et celui de Hochmatt-Motélon. Or, il semble que la pratique de la chasse dans ces districts francs fédéraux ne soit désormais plus être possible au-delà d'objectifs beaucoup plus stricts que par le passé de régulation selon la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Par conséquent, les questions suivantes sont posées :

1. Qu'est l'impact de l'arrêt du TF 1C_243/2019 sur la pratique de la chasse dans les districts francs fédéraux du canton de Fribourg ?
2. Le Conseil d'Etat entend-il respecter la jurisprudence précitée ?
3. Quelles mesures ont été prises par le Conseil d'Etat pour mettre en œuvre l'arrêt précité ? Des mesures de sensibilisation des chasseurs ont-elles été entreprises ?
4. Quelles mesures concrètes d'encouragement de la biodiversité entend entreprendre le Conseil d'Etat dans les districts francs fédéraux ?
5. Y a-t-il une volonté du Conseil d'Etat de demander l'extension de la taille des districts francs fédéraux fribourgeois ?

28 septembre 2021

II. Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle l'historique de la création des districts francs fédéraux et les principes de la gestion de la faune.

Au cours du 19^e siècle, les populations d'ongulés sauvages ont atteint leur niveau plancher en Suisse en raison de la forte pression exercée par la chasse et du très mauvais état des forêts : les derniers bouquetins encore présents ont disparu du Valais dès la première moitié du siècle. Le cerf était en voie d'extinction et seuls les Grisons comptaient encore quelques individus épars ayant survécu à la pression de la chasse et à la réduction de leur espace vital. Le chevreuil était également sur le point de s'éteindre. Seul le chamois parvenait à subsister, mais avec de faibles effectifs et dans une zone fortement réduite.

C'est pour remédier à cet état de fait que la première loi fédérale, adoptée en 1875, limite la chasse dans le temps, interdit le tir de la femelle du chamois lorsqu'elle est accompagnée de son petit et protège la femelle du chevreuil et du cerf, sans exception. Quant au bouquetin, il est strictement protégé. La délimitation de districts francs fédéraux à la fin du 19^e siècle et au début du 20^e est une des mesures introduites par cette nouvelle législation qui a permis au gibier de se régénérer.

Au nombre de 42 aujourd'hui en Suisse, pour une surface totale de 150 889 hectares, ils ont pour buts de protéger et de conserver les mammifères et oiseaux sauvages rares et menacés et d'assurer la conservation de leurs biotopes, et de conserver des populations saines des espèces pouvant être chassées, adaptées aux conditions locales.

Le Service des forêts et la nature (SFN) est chargé, entre autres, de la gestion de la faune sauvage. Cette discipline complexe du domaine environnemental inclut de nombreux autres domaines, tels que la conservation des espèces, la sylviculture, la chasse, la protection des habitats, l'agriculture, la biologie de la faune, l'écologie des espèces, la médecine vétérinaire, etc. et se situe à l'intersection entre l'homme, l'habitat et la faune. Tout en cherchant à trouver un bon équilibre entre tous ces aspects, la gestion de la faune vise deux buts principaux : la durabilité écologique (préserver et promouvoir la durabilité et la biodiversité de la faune sauvage indigène) et la durabilité économique (limiter les conflits, p. ex. forêt-faune, agriculture-faune, etc.). La gestion de la faune tient compte des populations de mammifères qui se trouvent dans les districts francs fédéraux.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées :

1. *Qu'est l'impact de l'arrêt du TF 1C_243/2019 sur la pratique de la chasse dans les districts francs fédéraux du canton de Fribourg ?*

Le canton de Fribourg compte 2 districts francs fédéraux sur son territoire : le district franc fédéral de la Dent de Lys, d'une surface de 946 hectares, et le district franc fédéral de la Hochmatt-Motélon, d'une surface de 2954 hectares. Ces deux périmètres sont au bénéfice d'une protection intégrale, ce qui signifie que la chasse y est interdite (art. 5 de l'ordonnance fédérale concernant les districts francs fédéraux, ODF), et que des mesures de régulation ne peuvent y être prises qu'exceptionnellement et après audition de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).

Ces dernières années, aucune régulation de la faune dans les districts francs fribourgeois n'a été nécessaire. Ainsi, depuis 2019, conformément à la législation fédérale, le SFN n'a plus autorisé de tirs dans les districts francs. L'arrêt du Tribunal fédéral confirme cette exigence d'une gestion durable de la faune sauvage avec des zones, telles que les districts francs fédéraux, qui permettent la

protection et la conservation à long terme des mammifères et des oiseaux sauvages ainsi que la protection et la conservation de leurs biotopes.

2. Le Conseil d'Etat entend-il respecter la jurisprudence précitée ?

Conformément à la pratique actuelle, le Conseil d'Etat continuera de respecter les dispositions et les conclusions de l'arrêt du Tribunal fédéral. A relever que celles-ci figuraient déjà, en partie, dans l'ordonnance fédérale concernant les districts francs fédéraux.

3. Quelles mesures ont été prises par le Conseil d'Etat pour mettre en œuvre l'arrêt précité ? Des mesures de sensibilisation des chasseurs ont-elles été entreprises ?

Aucune mesure particulière n'a été prise par le Conseil d'Etat à la suite de la publication de l'arrêt du Tribunal fédéral du fait que les dispositions y relatives étaient déjà en vigueur depuis 2019, dans le cadre de la gestion de la faune réalisée par le SFN.

En ce qui concerne les chasseuses et les chasseurs, ils suivent une formation de base, organisée par la Fédération fribourgeoise des sociétés de chasse (FFSC) en collaboration et avec le soutien du SFN, ainsi que des formations continues, organisées par la FFSC. Lors de ces cours, les chasseurs et chasseuses sont sensibilisés à la gestion durable de la faune et à la conservation des espèces et de leurs biotopes et une information concernant les districts francs fédéraux est donnée à cette occasion. Les résultats des comptages des populations d'ongulés réalisés chaque année par le SFN et incluant les districts francs sont communiqué sur le site Internet de l'Etat de Fribourg et commentés lors des rencontres de la Commission consultative de la chasse, dans laquelle les milieux de la chasse sont majoritaires.

4. Quelles mesures concrètes d'encouragement de la biodiversité entend entreprendre le Conseil d'Etat dans les districts francs fédéraux ?

Les districts francs de la Hochmatt et de la Dent de Lys possèdent une flore et une variété d'espèces animales très intéressantes qu'il convient de protéger.

Or, les activités de loisirs sont en constante augmentation et exercent une pression toujours plus grande sur la faune et la flore. Depuis une dizaine d'années, le nombre de visiteurs a sensiblement augmenté et les périmètres des districts francs sont parcourus par des randonneurs, des vététistes, des skieurs, des parapentistes, etc. Ces activités de loisirs entrent parfois en conflit avec les enjeux de protection et des mesures. Elles font l'objet d'une analyse pour s'assurer que la protection et le maintien des espèces animales et végétales ainsi que de leurs biotopes ne soient pas mis en péril. La création de zones de tranquillité, dans lesquelles les activités de loisirs sont restreintes et canalisées, sont une des options envisagées. La mise en place de ces zones implique une information et une sensibilisation larges du public.

Une coordination avec les agriculteurs est également primordiale pour permettre à la faune sauvage, notamment les ongulés, de se maintenir. Dans ce domaine également, des priorités doivent être définies, en respect de l'application stricte de l'ordonnance sur les paiements directs, dont le canton est chargé (annexe 2 de l'ordonnance fédérale sur les paiements directs versés dans l'agriculture, OPD, RS 910.13). Une étude mandatée par le SFN est en cours pour définir l'impact de la pâture sur la préservation de la faune et de la flore dans la zone préalpine. Sur la base des résultats obtenus, une discussion avec tous les acteurs concernés pourra avoir lieu dans le but de discuter les mesures de protection.

D'autres mesures ponctuelles sont mises en œuvre selon les opportunités, par exemple la création ou l'amélioration de biotopes en faveur des reptiles, la réalisation de suivis botaniques d'espèces menacées (un suivi de la vipère aspic est réalisé dans le district franc de la Dent de Lys), la réalisation de suivis floristiques sur les parcelles sous contrats LPN (surfaces de promotion de la biodiversité en zone agricole).

Le Conseil d'Etat mentionne à ce sujet la Stratégie cantonale biodiversité qui devrait être approuvée à l'été 2022. Cette stratégie définira les mesures principales qui seront prises en faveur de la préservation et de l'amélioration de la biodiversité au niveau cantonal. Plusieurs mesures citées ci-dessus en font partie.

5. Y a-t-il une volonté du Conseil d'Etat de demander l'extension de la taille des districts francs fédéraux fribourgeois ?

L'objectif initial des districts francs fédéraux, à savoir une augmentation des populations des ongulés, a été atteint. Aujourd'hui, l'objectif est surtout la protection des espèces et des habitats, notamment des espèces rares ou menacées et la conservation des populations saines des espèces pouvant être chassées.

Dans le cadre des discussions en cours avec l'OFEV sur la nouvelle dénomination des districts francs et une adaptation simultanée des périmètres, l'intégration, à sa demande, de la réserve naturelle Pro Natura du Vallon de Bounavaux dans le district franc fédéral de Hochmatt-Motélon est actuellement l'extension la plus probable.

18 janvier 2022